

DEPARTEMENT
BOUCHES DU RHONE
CANTON
GARDANNE
COMMUNE
PENNES-MIRABEAU

CONSEIL MUNICIPAL**SÉANCE DU 28 septembre 2026****151x26****ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (CDSP)**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 22 septembre 2026, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Romain AMARO, Maire des Pennes-Mirabeau.

PRESENTS :

M. REYNAUD FIORILE Joelle, MELCHIONNE Cathia, GORLIER LACROIX Solange, NICOLAI Michèle, GARNIER Eliane, SCAMARONI Michel, LAMATHE Jean-Charles, ESTEVE Cédric, AJUTO Michael, VESPERINI Romain, Adjoints.

M. NORD-HUCHET Claire, VARON Brigitte JUVANTENY Isabelle, MARCHETTI Rose-Claire, SCOGNAMIGLIO Ambre, NOZIERES SAMPER Martine, COCH Emeline, GRAS-TRUBERT Sandrine, DOMINGUES DE CARVALHO Frédérico, LEBOEUF Tom, MERENTIER Jean-Marie, LONG Didier, LIGER Éric, CHAHID Ysmail, KAROUTCHI Aimé, BOUCHET Grégory, PALETTI Jean-Yves, FUSONE Maximilien, GIRAUD Jean-Luc, MUSSO Jean-Philippe, Conseillers Municipaux.

EXCUSES :

M. GUIDAT Nadège, MANIVET Valérie, KERBART Magali, KASBARIAN Claude, Conseillers Municipaux

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Monsieur Tom LEBOEUF a été désigné par la majorité des membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 31
Nombre de pouvoirs : 4

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE
L'EXAMEN DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (CDSP)**

M. le Maire rappelle que la commission de délégation de service public (CDSP) est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

Dans une commune de 3 500 habitants et plus, la commission de délégation de service public est composée par le Maire ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CDSP, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent par l'établissement d'un règlement intérieur.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu la délibération en date du 7 septembre 2026 qui approuve les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission chargée de l'examen des délégations de service public ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission chargée de la délégation de service public et ce pour la durée du mandat.

Il est proposé de procéder à la désignation de cinq titulaires et de cinq suppléants, membres de la commission chargée de l'examen des délégations de service public.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé et pris connaissance du règlement intérieur de la CDSP,

- APPROUVE la constitution d'une commission chargée de l'examen des délégations de service public
- APPROUVE le règlement intérieur de la CDSP
- DÉCIDE de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de délégation de service public.

Listes ayant fait acte de candidatures :

- Liste 1 :

Candidats au poste de membres titulaires

Candidats au poste de membres suppléants

- Jean-Charles LAMATHE
- Aime KAROUTCHI
- Eric LIGER
- Ysmail CHAHID
- Tom LEBOEUF

- Michael AJUTO
- Brigitte VARON
- Eliane GARNIER
- Rose-Claire MARCHETTI
- Frédérico DOMINGUES DE CARVALHO

- Liste 2 :

Candidats au poste de membres titulaires

Candidats au poste de membres suppléants

- Grégory BOUCHET
- Martine SAMPER NOZIERES

- Claude KASBARIAN
- Ambre SCOGNAMIGLIO

- Liste 3 :

Candidats au poste de membres titulaires

Candidats au poste de membres suppléants

- Jean-Luc GIRAUD

- Maximilien FUSONE

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement, les résultats sont les suivants :

Membres titulaires :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne ou de votants : 35
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 33
- quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.6

Liste	Voix obtenues	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
- Liste 1 : Ensemble pour les Pennes Mirabeau	24	3	1	4
- Liste 2 : Engagés pour vous	5	0	1	1
- Liste 3 : Rassemblement pennois	4	0	0	0

Membres suppléants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne ou de votants : 35
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 33
- quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.6

Liste	Voix obtenues	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
- Liste 1 : Ensemble pour les Pennes Mirabeau	24	3	1	4
- Liste 2 : Engagés pour vous	5	0	1	1
- Liste 3 : Rassemblement pennois	4	0	0	0

- PROCLAME élus les membres de la commission chargée de l'examen des délégations de service public (CDSP) suivants :

Membres titulaires

- Jean-Charles LAMATHE
- Aïme KAROUTCHI
- Eric LIGER
- Ysmail CHAHID
- Grégory BOUCHET

Membres suppléants

- Michael AJUTO
- Brigitte VARON
- Eliane GARNIER
- Rose-Claire MARCHETTI
- Claude KASBARIAN

- SE PRONONCE comme suit :

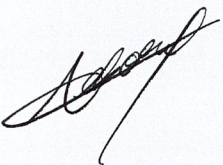
POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 6 - FUSONE Maximilien - COCH Emeline - GIRAUD Jean-Luc - KERBART Magali - MUSSO Jean-Philippe - GRAS-TRUBERT Sandrine

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
TOM LEBOEUF



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CDSP

Version approuvée par le conseil municipal du 28 septembre 2026

Table des matières

Préambule	3
TITRE I : ROLE ET COMPOSITION DE LA CDSP	3
1) Rôle de la CDSP	3
2) Composition de la CDSP	3
A/ Membres à voix délibératives	3
B/ Membres à voix consultatives	4
C/ Secrétariat de la CDSP	4
TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA CDSP	4
1) Convocation et ordre du jour	4
2) Quorum	5
3) Débats et vote	5
4) Procès- verbal	6
5) Organisation à distance	6
6) Confidentialité et déontologie	6
TITRE III : ENTREE EN VIGUEUR	7

PREAMBULE

Le règlement intérieur vise à définir les modalités de fonctionnement de la commission de délégation de service public (CDSP), qui est une commission réglementairement instituée et dont la composition et les attributions sont définies par le code général des collectivités territoriales.

TITRE I : ROLE ET COMPOSITION DE LA CDSP

1) Rôle de la CDSP

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public est compétente pour analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au terme de la réunion au cours de laquelle elle a analysé les offres, la CDSP doit établir un rapport et donner un avis sur la recevabilité des offres.

Au vu de l'avis de la CDSP, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la Commande Publique.

L'autorité habilitée saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

D'autre part, et conformément à l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout projet d'avenant à une convention de Délégation de Service Public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CDSP, préalablement au vote du conseil municipal.

2) Composition de la CDSP

A- Membres à voix délibérative

Ont voix délibérative le Président de la CDSP, les membres titulaires et éventuellement tout membre suppléant sous réserve qu'il remplace un membre titulaire absent.

— Le Président

Le maire de la ville des Pennes-Mirabeau est le Président de la Commission de délégation de service public (CDSP).

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

— Les membres titulaires et suppléants

Les membres suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CDSP.

La présence d'un membre suppléant ne peut être admise au sein de la CDSP que dès lors qu'un membre titulaire est absent.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, il lui appartient d'en informer le service de la commande publique.

B- Membres à voix consultative

Peuvent être invités par le Président de la CDSP, le comptable public et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. S'ils participent aux réunions de la Commission, leur voix est consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public, il peut notamment s'agir :

- ✓ des agents des services opérationnels compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation, et/ou leur(s) élu(s) de secteur,
- ✓ du maître d'œuvre (MOE) chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- ✓ du représentant de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage (AMO) chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

C- Secrétariat de la CDSP (sans droit de vote)

Le secrétariat de la CDSP est assuré par le service commande publique de la Ville des Pennes Mirabeau qui est chargé :

- d'organiser la convocation des membres de la commission,
- de communiquer aux membres de la CDSP le ou les rapports d'analyse des offres inscrits à l'ordre du jour au moins 72h avant la séance
- d'établir le procès-verbal des séances.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA CDSP

1) Convocation et ordre du jour

La convocation signée par le Président de la CDSP est adressée par le service en charge du secrétariat de la commission par courriel à chaque participant au moins **cinq jours francs** avant la date de la séance.

La convocation mentionne l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les membres suppléants sont convoqués, suivant leur disponibilité, en cas d'absence de l'un ou des membres titulaires.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président.

2) Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Il est donc atteint avec la présence du Président ou son représentant, et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la commission la réunion ne peut avoir lieu.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3) Débat et Vote

Les membres élus de la CDSP ont voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, le Président de la CDSP a voix prépondérante.

Les débats sont organisés par le Président de la CDSP. Son rôle consiste à organiser, diriger et modérer les échanges afin de garantir la sérénité, la stricte confidentialité et la régularité juridique des délibérations liées à l'attribution des contrats de concession.

La commission intervient au minimum deux fois:

- Au stade des candidatures
Vérification de la complétude des candidatures et éventuellement appel à la régularisation et examen des candidatures afin de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.
- Au stade de l'offre
Pour donner un avis sur les propositions des candidats.

Pour émettre un avis sur tout projet d'avenant à une délégation de service public passée selon une procédure entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Au début de la séance, le service en charge de la délégation de service public, le maître d'œuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage présente le dossier. Il expose notamment l'analyse des candidatures ou des offres en fonction des critères de jugement précisés dans le Règlement de la Consultation.

Les personnes invitées qui sont en charge du dossier (agents, élus, maître d'œuvre...), répondent aux éventuelles questions des membres de la CDSP et à leurs remarques, qui peuvent être consignées au procès-verbal.

Examen des candidatures

L'article L. 141 1-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe selon lequel la Commission est compétente pour procéder à l'analyse des candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après avoir notamment examiné leurs garanties professionnelles et financières.

Après analyse, afin de compléter des dossiers de candidature incomplets, une régularisation pourra se faire après la réunion de cette Commission.

Si une régularisation a lieu, la Commission se réunit à nouveau pour examiner les candidatures, c'est-à-dire sélectionner les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

À cette fin, elle appréciera, en particulier :

- Les conditions de participation relatives aux capacités et aux aptitudes des candidats nécessaires à la bonne exécution du contrat,
- L'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Examen des offres et avis

Au terme de la réunion au cours de laquelle les offres sont analysées, la CDSP doit établir un rapport mais également donner un avis motivé concernant chaque offre permettant au Président d'engager ou pas une phase de négociation avec le ou les soumissionnaire(s).

Le rapport doit indiquer les raisons qui ont amené la commission à écarter une candidature ou une offre, irrégulière, inacceptable, inappropriée ou anormalement basse.

La CDSP n'a aucun pouvoir de décision, son avis ne liant ni l'organe délibérant ni l'organe exécutif, mais son avis est néanmoins obligatoire.

4) Procès-Verbal

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la Commission.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres présents ayant voix délibérative, ainsi que le comptable public et le représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes lorsqu'ils sont présents.

Chaque membre peut y consigner ses observations.

5) Organisation à distance

Les délibérations de la CDSP peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 n° 2014-1329.

Le Président de la Commission peut donc décider que la réunion de la CDSP sera organisée à distance par visioconférence.

Ainsi, à chaque réunion de la commission à distance, il en est fait mention sur la convocation avec le partage d'un lien de connexion.

6) Confidentialité et déontologie

Les membres de la CDSP doivent être impartiaux. A cet égard, une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, à la délégation soumise à la CDSP ne peut y participer. Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêt.

Par exemple, le salarié ou assimilé d'un opérateur économique candidat, en fonction, ne peut participer, même s'il est un élu local.

Les membres de la CDSP concernés, dès réception de la convocation, de l'ordre du jour et des documents y afférents, doivent veiller à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt.

Les procédures de déport sont à formaliser auprès de la Direction Générale des services après consultation facultative du déontologue.

Ainsi cela peut conduire les membres concernés à ne pas intervenir sur le sujet, à se retirer lors du vote, voire à ne pas siéger en CDSP lorsque ce sujet est évoqué. Chaque cas fera l'objet d'une mesure appropriée.

Les membres de la commission, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Ils sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- A l'occasion des réunions de la Commission ;
- Dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- Lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- Sur les arguments échangés lors des délibérations.

TITRE III : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès que la délibération du Conseil Municipal relative à son adoption est exécutoire.